

PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL ET LA LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article - 1

Il est conclu entre la Fédération Française de Football (F.F.F.) et la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) un protocole fixant les accords financiers entre les deux personnes morales ainsi que les compétences de celles-ci concernant les droits d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'elles organisent.

Article - 2

La F.F.F. et la L.F.P. fixent conjointement le régime financier des poules finales de la Coupe du Monde et du Championnat d'Europe disputées par l'Equipe de France A.

Article - 3

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires des rencontres disputées par les autres sélections sont pris en compte par la F.F.F.

Article – 4 Réserve

Article - 5

1. Les droits de retransmission des rencontres de Coupe de France à compter des 1/64^e jusqu'à la finale sont encaissés par la F.F.F.
2. Le montant des recettes promotionnelles pour le port des maillots et la ou les inscriptions publicitaires sur ces maillots, des équipes ayant disputé les matchs de Coupe de France des 1/32^e à la finale, est encaissé par la F.F.F.
3. Les modalités de répartition aux clubs des montants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus font l'objet d'un règlement financier adopté chaque année par le Comité Exécutif.

Article - 6

Les clubs autorisés disputant le Championnat de la Ligue 1 et de la Ligue 2 doivent conclure avec leur Ligue régionale un accord financier pour faire bénéficier cette dernière du montant d'une majoration sur les entrées pour deux rencontres de championnat.

Article - 7

Les relations entre la F.F.F., la L.F.P. et les clubs professionnels concernant les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la L.F.P. sont régies par les dispositions des articles L333-1 et suivants et R333-1 et suivants du Code du Sport, fixant les conditions de la commercialisation par la L.F.P. de ces droits.
Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes de l'U.E.F.A. disputées par les clubs français, ceux-ci sont soumis aux dispositions réglementaires édictées par

l'U.E.F.A. concernant le régime spécifique télévisuel de la Ligue des Champions et de la Coupe U.E.F.A. Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la F.F.F. et de la L.F.P.

Les conventions conclues par la L.F.P. dans le cadre de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle, selon les dispositions de l'article R333-2 alinéa 1 du Code du Sport, sont signées par la L.F.P.

Ces conventions s'imposent impérativement à tous les clubs concernés. En cas de non-respect des obligations en découlant, les sanctions sportives et financières suivantes pourront être prononcées par les Commissions compétentes :

– première sanction :

- à l'encontre du Président du club : suspension de 3 à 6 mois ;
- à l'encontre du club : amende de 32 000 € à 160 000 € et retrait de trois points au classement du championnat.

– en cas de récidive :

- à l'encontre du Président du club : radiation ;
- à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive.

Article - 8

La L.F.P. verse à la F.F.F. une contribution financière unique en faveur du football amateur.

Cette contribution est fixée à :

- 16 760 000 € hors taxe pour la saison 2010/2011,
- **16 760 000 € hors taxe pour la saison 2011/2012.**

Le versement s'effectuera, pour chaque saison, en 4 échéances trimestrielles égales.

A l'expiration du présent protocole, la F.F.F. et la L.F.P. s'engagent, à compter de 2012/2013, comme condition à son renouvellement, à pérenniser une contribution financière unique en faveur du football amateur qui sera calculée à hauteur de 2,5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€.

Article - 9

- La FFF verse à la LFP, pour chacune des saisons 2010/2011 et 2011/2012, un montant de 4 260 000 € hors taxe au titre de ses droits sur les recettes de l'Equipe de France.

Le versement s'effectuera en 4 échéances trimestrielles de 1 065 000 € HT chacune.

- Le résultat des opérations dites exceptionnelles (phases finales de la Coupe du Monde, du Championnat d'Europe) est partagé à part égales entre la FFF et la LFP.

Le versement s'effectuera dans les 3 mois suivant la fin de la compétition.

- La FFF s'engage à indemniser directement les clubs professionnels français pour la mise à disposition des joueurs sélectionnés en Equipe de France A. Le coût de l'indemnisation est imputé sur la part de bénéfice revenant à la LFP sur les opérations exceptionnelles. La FFF et la LFP fixent à 2100 euros le montant de l'indemnité par jour de mise à disposition et par joueur sélectionné pour la durée du présent protocole. L'indemnité est due aux clubs concernés pour tous les matches joués par l'Equipe de France A (y compris les matches

amicaux), à l'exclusion des matchs de phase finale organisés par la FIFA et l'UEFA qui disposent d'un système spécifique d'indemnisation des clubs.

La FFF procédera à échéance semestrielle aux versements des indemnités aux clubs.

Article – 10

La durée du présent protocole est fixée à 2 saisons à compter du 1er juillet 2010.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées Générales de la FFF et de la LFP.

Article - 11

Les cas non prévus par le présent protocole sont de la compétence du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration de la L.F.P., chacun pour ce qui le concerne.